

participants au projet des demandes de brevets déposées ?

La troisième partie, Conclure des accords, donne une liste aide-mémoire des considérations à prendre en ligne de compte dans les ententes de non-divulgaration et les accords relatifs à un projet.

CONFINEMENT

Le confinement — confinement physique de la technologie en limitant son accès et confinement des idées en restreignant leur publication — est une autre façon de protéger la propriété intellectuelle. L'objet du confinement n'est pas d'empêcher la diffusion de la connaissance, mais d'éviter une divulgation qui fasse courir le risque à la propriété intellectuelle de ne plus pouvoir être protégée en tant que renseignements confidentiels ou matière brevetable.

La façon la plus simple de protéger des droits de propriété intellectuelle, en particulier avant qu'une demande de brevet d'invention soit déposée, est de ne dévoiler que les renseignements nécessaires sur la base d'un accès sélectif. Un libre échange de renseignements entre collègues s'effectue souvent au bénéfice de chacun, mais il arrive aussi que cet échange se solde par la perte de droits sur une propriété intellectuelle et même, parfois, que des collègues détournent carrément des connaissances à leur profit.

La valeur d'une technologie dans le commerce peut directement dépendre de la façon dont un inventeur ou une équipe de chercheurs sont capables d'éviter à cette technologie d'être divulguée sans discrimination et d'être utilisée par des tiers. Les collègues et les employés devraient recevoir une formation à ce sujet, et leur attention devrait être attirée sur ces questions. Des ententes de non-divulgaration, ou accords de confidentialité, devraient être envisagés entre membres d'une équipe de recherche autant qu'à l'égard de tiers.

Les articles décrivant l'objet de la recherche dans un accord, le sujet des entretiens projetés pour des séminaires et d'autres domaines similaires devraient être étudiés au préalable avec des collègues connaissant la technologie en cause (peut-être un comité formé de dirigeants et de collaborateurs), puis avec un agent de brevets ou un conseiller juridique, afin d'éviter que la recherche soit divulguée prématurément. Des raisons légales autant que des raisons commerciales peuvent justifier de différer cette divulgation. Dans bien des cas, une divulgation peut avoir pour résultat qu'un propriétaire ne puisse plus obtenir la protection d'un brevet d'invention ou que l'on ne puisse plus protéger une information en tant que précieux savoir-faire qui pourrait faire l'objet d'une licence.

En plus de les soumettre à la règle de l'accès sélectif, tous les documents — comptes rendus de laboratoire, croquis, rapports, dossiers de recherche, logiciels — devraient être clairement désignés comme confidentiels. Dans ce but, on pourrait utiliser un timbre en caoutchouc indiquant, par exemple, « Confidentiel, propriété de Recherches XYZ, Ltée, toute reproduction ou utilisation interdite sans l'autorisation préalable de Recherches XYZ, Ltée ». Bien entendu, cette suggestion et toutes les suggestions pour protéger la propriété intellectuelle devraient être examinées avec un agent de brevets ou un conseiller juridique afin de les adapter à chaque cas particulier.

Lorsqu'il est nécessaire de dévoiler des renseignements confidentiels et qu'aucun contrat écrit ne lie les parties, le récipiendaire de ces renseignements doit être clairement prévenu de leur nature confidentielle, de préférence par écrit, avant ou au moment de les recevoir. Lorsque des renseignements sont divulgués, il faut s'assurer du suivi des documents confidentiels, garder trace des personnes qui en ont reçu un exemplaire et exiger que tous les exemplaires soient retournés.